

recevant l'absolution donnée par le ministre légitime, la rémission des péchés commis après le baptême, le Ccde divise en cinq chapitres ce qu'il dit de ce sacrement. Il expose ce qui concerne 1° le ministre ; 2° la réserve des péchés ; 3° le sujet ; 4° le lieu où l'on doit entendre les confessions, et 5° les indulgences.

Toutefois, dans les chapitres III et IV, le Code ne fait que résumer la doctrine qui est communément exposée par les auteurs, en y ajoutant quelques précisions.

Ainsi, au chapitre III, il affirme (canon 905) qu'il est parfaitement permis à tout fidèle de se confesser à n'importe quel prêtre approuvé, même d'un autre rite. — Déjà la Congrégation de la Propagande, le 2 juin 1835, avait dit : "Le Saint-Siège a toujours retenu ce principe qu'on ne doit en aucune façon enchaîner la liberté des chrétiens sur un point aussi délicat que celui de la confession sacramentelle... Il n'y a à faire aucune distinction de rite, parce que l'administration de ce sacrement n'entraîne avec elle aucun changement de rite. Chaque fois que la question a été agitée, le Saint-Siège a déclaré qu'on ne devait poser aucune limite dans cette matière."

De plus, au chapitre IV, il est statué (canon 908) que la confession sacramentelle doit être faite dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public. — Autrefois, les auteurs enseignaient, suivant le Rituel, que cette confession devait se faire à l'église.

Il nous reste donc à exposer la matière des trois autres chapitres : ce que nous ferons dans les trois sections suivantes.

I

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE

Le ministre du sacrement de Pénitence doit être revêtu d'un double pouvoir, du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction. Le premier pouvoir est celui que le prêtre reçoit dans l'ordination ; le second est celui qui accorde au prêtre le droit d'exercer le pouvoir d'Ordre sur telle ou telle personne. Or le pouvoir d'Ordre est absolument nécessaire pour l'administration du sacrement de Pénitence, car aux Apôtres seuls et à leurs successeurs dans le sacerdoce le Christ a dit : "Recevez le Saint Esprit ; les péchés seront remis à ceux auxquels vous les remettrez". (S. Jean, XX, 22) : donc, les prêtres seuls ont le pouvoir de remettre les péchés. (Canon 871.) — Outre ce pouvoir, le ministre du sacrement a encore besoin du pouvoir de juridiction soit ordinaire soit déléguée pour absoudre valablement. (Canon 872.) De fait, l'absolution se donne par forme de jugement ;